Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/206

29.2.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/206 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

précisant la fréquence et la forme de la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1975 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres sont tenus de notifier les irrégularités concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural en application de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116 et conformément au règlement délégué (UE) 2024/205 de la Commission ([2]).

(2) Il importe de protéger les intérêts financiers de l'Union de manière uniforme, quels que soient les Fonds utilisés pour réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été institués. À cet effet, l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 habilite la Commission à adopter des règles d'exécution concernant les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre de l'obligation qui leur incombe de notifier les irrégularités liées au financement de la politique agricole commune. Ces règles devraient être équivalentes aux modalités en matière de notification des irrégularités établies à l'annexe XII du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([3]), et conformes aux règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2024/203 de la Commission ([4]).

(3) Afin de garantir une analyse efficace et une gestion globale des cas d'irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil ([5]), et des autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune dans ce contexte, il convient que les États membres communiquent à la Commission, de manière régulière et en temps voulu, toutes les informations utiles relatives aux irrégularités à notifier en application de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116 et conformément au règlement délégué (UE) 2024/205. En vue de protéger les intérêts financiers de l'Union, il est nécessaire de définir des conditions uniformes pour la communication de ces informations, notamment en ce qui concerne la fréquence et la forme.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

([2]) Règlement délégué (UE) 2024/205 de la Commission du 18 décembre 2023 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/1971 de la Commission (JO L, 2024/205, dd.mm.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/205/oj).

([3]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/203 de la Commission du 18 décembre 2023 établissant le format à utiliser pour la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) conformément au règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/203, dd.mm.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/203/oj).

([5]) Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

(4) Afin de tirer le meilleur parti de l'utilisation de moyens électroniques pour échanger des informations tout en garantissant la sécurité des échanges, il convient que les États membres utilisent le système de gestion des irrégularités (IMS) dédié pour notifier les irrégularités.

(5) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que le transfert des données par le système de gestion des irrégularités (IMS) soit effectué d'une manière sécurisée permettant de garantir la disponibilité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des informations.

(6) Pour contribuer à éviter qu'une irrégularité ait d'autres répercussions en dehors du territoire de l'État membre qui la notifie, il importe que les États membres notifient sans délai toute irrégularité à la Commission.

(7) L'utilisation de l'euro en tant que monnaie unique pour la notification des irrégularités est nécessaire afin de garantir la comparabilité des informations communiquées. En ce qui concerne les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, il y a lieu de déterminer le taux à utiliser pour convertir en euros les montants concernés ainsi que le taux de change pour convertir les dépenses qui n'ont pas été enregistrées dans les comptes de l'organisme payeur.

(8) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1975 de la Commission ([6]), qui précise la fréquence et la forme de la notification des irrégularités durant la période de programmation 2014-2020, devrait être abrogé. Toutefois, il convient qu'il continue à s'appliquer, en matière de notification des irrégularités, aux interventions accordées au titre du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(9) Étant donné que des paiements ont déjà été effectués pour les Fonds concernés et que des irrégularités pourraient survenir, le présent règlement devrait être applicable immédiatement. Il convient donc qu'il entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté au sujet du présent règlement, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement définit la fréquence et la forme de la notification des irrégularités par les États membres en application de l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116.

Article 2

Fréquence de la notification des irrégularités

1. Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, les États membres transmettent à la Commission un rapport initial sur les irrégularités tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2024/205.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1975 de la Commission du 8 juillet 2015 précisant la fréquence et la forme de la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément au règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 293 du 10.11.2015, p. 23).

([7]) Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Toutefois, l'État membre concerné notifie sans délai toute irrégularité à la Commission lorsque ladite irrégularité est susceptible d'avoir d'autres répercussions en dehors du territoire de l'État membre qui la notifie.

2. Les États membres transmettent sans tarder à la Commission le rapport de suivi visé à l'article 3, paragraphes 5, du règlement délégué (UE) 2024/205 après avoir obtenu les informations pertinentes.

Article 3

Forme des notifications

Les informations visées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2024/205 sont envoyées par voie électronique, au moyen du système de gestion des irrégularités (IMS) dédié.

Article 4

Utilisation de l'euro

1. Les montants notifiés par les États membres sont libellés en euros.

2. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la notification effectuée conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2024/205 convertissent en euros les montants en monnaie nationale conformément à l'article 94 du règlement (UE) 2021/2116. Lorsque les dépenses n'ont pas été enregistrées dans les comptes de l'organisme payeur, le taux utilisé est le taux de change comptable mensuel le plus récent au moment de la notification initiale, publié par la Commission par voie électronique.

Article 5

Abrogation et dispositions transitoires

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1975 est abrogé.

Il continue toutefois à s'appliquer, en matière de notification des irrégularités, aux interventions accordées pour la période de programmation 2014-2020 au titre du règlement (UE) nº 1306/2013.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN